Cesa FRC 811

DÉCRET
DE
L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

Du 29 Septembre 1791.

Sur la fixation & répartition des contributions foncière & mobiliaire, & sur la prorogation des contributions indirectes pour l'année 1792.

L'Assemblée nationale décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

La contribution foncière sera pour l'année 1792 de deux cent quarante millions, qui seront versés en totalité au trésor public.

II.

La contribution mobiliaire sera pour l'année 1792 de soixante millions, qui seront versés en totalité au trésor public.

III.

Il sera perçu, en outre du principal de deux cent quarante millions pour la contribution foncière, un sol pour livre formant un fonds de non-valeur de douze millions, dont huit seront à la disposition de la législature, pour être employés par elle en dégrèvemens ou secours pour les départemens ; & quatre seront à la disposition des administrations de département, pour être employés par elles en décharges ou réductions, remises ou modérations.

IV.

Il ſera perçu, en outre du principal de ſoixante millions pour la contribution mobiliaire, deux ſols pour livre formant un fonds de non-valeur, dont trois millions à la diſpoſition de la légiſlature, pour être employés par elle en dégrèvemens ou ſecours pour les départemens, & trois millions à la diſpoſition des adminiſtrations de département, pour être employés par elles en décharges ou réductions, remiſes ou modérations conformément aux mêmes articles.

V.

Les départemens & les diſtricts fourniront aux frais de perception & aux dépenſes particulières miſes à leur charge par les décrets de l'Aſſemblée nationale, au moyen de ſols & deniers additionnels, en nombre égal, ſur les contributions foncière & mobiliaire.

VI.

Les municipalités fourniront pareillement à la rétribution & aux taxations de leurs receveurs, au moyen de deniers additionnels aux contributions foncière & mobiliaire.

VII.

Les lois du premier décembre 1790, du 25 février & 20 juillet 1791, relatives à la contribution foncière, ſeront exécutées pour 1792.

VIII.

L'Aſſemblée-nationale-légiſlative déterminera, avant le premier janvier 1792, la proportion avec le revenu net foncier, au-delà de laquelle la cotiſation ne devra pas s'élever; & tout contribuable qui juſtifieroit que ſa propriété a été cotiſée à une ſomme plus forte que ce *maximum*, aura droit à une réduction, en ſe conformant aux règles preſcrites par

la loi du 28 août 1791 sur les décharges & réductions.

IX.

L'Assemblée-nationale-législative déterminera aussi à la même époque le taux de la retenue à faire sur les rentes ci-devant seigneuriales, foncières, perpétuelles ou viagères.

X.

Les lois du 18 février & 3 juin 1791, relatives à la contribution mobiliaire, seront exécutées pour 1792.

XI.

Aussitôt que les directoires de département auront reçu le présent décret, ils prépareront le répartement entre leurs districts de la portion contributive assignée à chaque département dans les contributions foncière & mobiliaire pour l'année 1792. Ce répartement sera définitivement arrêté par les conseils de département dans leur prochaine session; & les directoires enverront aussitôt aux directoires de district deux commissions séparées, qui fixeront le contingent de chaque district dans chacune des deux contributions.

La disposition du présent article n'autorisera point les conseils de département à rien changer au répartement de 1791, qui, aux termes de la loi du 17 Juin 1791, a dû être définitivement arrêté par les directoires.

XII.

Aussitôt que les commissions des directoires de département seront parvenues aux directoires de district, ceux-ci feront entre les communautés la répartition du contingent assigné à leur district, & enverront à ces communautés deux mandemens qui

fixeront la quote-part de chacune dans les deux contributions.

XIII

La commiſſion du directoire du département pour chacune des deux contributions, contiendra, par articles ſéparés, la fixation, 1°. du principal des contributions, ſoit foncière, ſoit mobiliaire; 2°. des ſols additionnels au marc la livre du principal de l'une & de l'autre contribution, deſtinés aux fonds de non-valeurs, décharges, réductions, remiſes ou modérations; & 3°. des ſols & deniers additionnels qui ſeront néceſſaires pour les dépenſes à la charge du département.

XIV.

Le mandement du directoire du diſtrict contiendra de même par articles ſéparés, la fixation, 1°. du principal des contributions, ſoit foncière, ſoit mobiliaire; 2°. des ſols additionnels deſtinés aux fonds de non-valeurs, décharges, réductions, remiſes ou modérations; 3°. des ſols & deniers additionnels pour les frais & dépenſes du département; & 4°. des ſols & deniers additionnels pour les frais & dépenſes du diſtrict, & taxations de ſon receveur.

XV.

Les préambules des rôles des contributions pour les communautés énonceront la fixation, 1°. du principal des contributions; 2°. des ſols additionnels deſtinés aux fonds de non-valeurs, décharges, réductions, remiſes ou modérations; 3°. des ſols & deniers additionnels pour le département; 4°. des ſols & deniers additionnels pour le diſtrict; 5°. des deniers additionnels à répartir pour les taxations du receveur de la communauté.

XVI.

Quant aux ſols & deniers additionnels néceſſaires

aux communautés pour leurs charges & dépenses locales, ils seront rapportés par émargement sur la colonne du rôle à ce destinée, aussitôt après que l'état en aura été arrêté par les directoires de département sur l'avis des directoires de district, & d'après la demande & l'examen des besoins des municipalités.

XVII.

Les directoires de département pourront envoyer les inspecteurs ou visiteurs des rôles, créés par la loi du septembre 1791, dans les communautés qui les demanderont, & dans celles dont les matrices de rôles seroient en retard, pour les aider à parachever lesdites matrices de rôles.

XVIII.

Les principaux des contributions foncière & mobiliaire pour 1792, seront répartis entre les 83 départemens du royaume ainsi qu'il suit :

NOMS DES DÉPARTEMENS.	Contribution foncière.	Contribution mobiliaire.	TOTAL des deux contributions.
	#	#	#
1. AIN	1,452,500	285,400	1,737,900
2. Aine.	4,757,900	991,700	5,749,600
3. Allier.	1,978,800	437,700	2,416,500
4. Hautes-Alpes. . .	728,500	168,800	897,300
5. Basses-Alpes. . .	921,100	213,900	1,135,000
6. Ardèche.	1,228,100	276,900	1,505,000
7. Ardennes.	2,576,300	572,800	3,149,100
8. Arriège.	745,600	157,100	902,700
9. Aube.	2,711,600	608,600	3,320,200
10. Aude.	2,577,200	552,500	3,129,700
11. Aveiron.	3,164,000	668,100	3,832,100
12. Bouches-du-Rhône.	2,226,800	944,600	3,171,400
	25,068,400	5,878,100	30,946,500

NOMS DES DÉPARTEMENS.	Contribution foncière.	Contribution mobiliaire.	TOTAL des deux contributions.
	tt	tt	tt
Report. . . .	25,068,400	5,878,100	30,946,500
13. Calvados.	5,684,700	1,212,500	6,897,200
14. Cantal.	2,649,300	617,900	3,267,200
15. Charente.	2,704,400	571,900	3,276,300
16. Charente-inférieure.	3,656,100	692,400	4,348,500
17. Cher.	1,558,900	350,200	1,909,100
18. Corrèze.	1,856,700	427,700	2,284,400
19. Corse.	223,900	60,900	284,800
20. Côte-d'Or.	3,387,400	721,800	4,109,200
21. Côtes-du-Nord. . .	2,163,500	403,200	2,566,700
22. Creuze.	1,510,600	374,800	1,885,400
23. Dordogne.	2,805,100	585,000	3,390,100
24. Doubs.	1,348,800	285,100	1,633,900
25. Drome.	1,684,800	376,500	2,061,300
26. Eure.	4,983,000	986,900	5,969,900
27. Eure et Loir. . . .	3,874,700	929,800	4,804,500
28. Finistère.	1,742,900	650,200	2,393,100
29. Gard.	2,297,300	486,500	2,783,800
30. Haute-Garonne. .	3,775,900	833,000	4,608,900
31. Gers.	2,714,700	580,800	3,295,500
32. Gironde.	3,958,900	1,308,400	5,267,300
33. Hérault.	3,483,900	766,500	4,250,400
34. Ille et Vilaine. . .	2,604,300	542,400	3,146,700
35. Indre.	1,399,700	329,100	1,728,800
36. Indre et Loire. . .	2,432,000	554,700	2,986,700
37. Isère.	3,181,800	735,500	3,917,300
38. Jura.	1,725,700	415,600	2,141,300
39. Landes.	1,251,300	267,000	1,518,300
40. Loir et Cher. . . .	2,262,100	580,200	2,842,300
41. Haute-Loire. . .	1,629,500	351,100	1,980,600
42. Loire inférieure. .	2,034,200	946,500	2,980,700
43. Loiret.	3,241,500	644,800	3,886,300
44. Lot.	3,060,300	611,700	3,672,000
	107,956,300	25,078,700	133,035,000

NOMS DES DÉPARTEMENS.	Contribution foncière.	Contribution mobillaire.	TOTAL des deux contributions.
	fl	fr	fr
Report . . .	107,956,300	25,078,700	133,035,000
45. Lot et Garonne. .	3,194,800	697,600	3,892,400
46. Lozère.	843,900	179,600	1,023,500
47. Maine et Loire. .	3,871,500	884,800	4,756,300
48. Manche.	5,051,800	1,093,300	6,145,100
49. Marne.	4,151,800	925,800	5,077,600
50. Haute-Marne. . .	2,365,000	514,200	2,879,200
51. Mayenne.	3,040,600	707,900	3,748,500
52. Meurte.	2,247,700	336,700	2,584,400
53. Meuse.	2,159,100	428,400	2,587,500
54. Morbihan.	1,926,600	403,000	2,329,600
55. Mozelle.	2,448,500	432,600	2,881,100
56. Nièvre.	1,913,000	411,200	2,324,200
57. Nord.	5,175,800	1,083,400	6,259,200
58. Oise.	4,898,700	1,046,500	5,945,200
59. Orne.	3,558,600	775,000	4,333,600
60. Paris.	12,571,400	8,158,200	20,729,600
61. Pas-de-Calais. . .	3,326,500	509,500	3,836,000
62. Puy-de-Dôme. . .	3,789,200	849,100	4,638,300
63. Hautes-Pyrénées. .	752,100	135,400	887,500
64. Basses-Pyrénées. .	1,013,800	199,800	1,213,600
65. Pyrénés Orientales.	883,000	159,800	1,042,800
66. Haut-Rhin. . . .	1,855,000	405,600	2,260,600
67. Bas-Rhin.	2,369,300	503,000	2,872,300
68. Rhône et Loire. .	6,333,000	1,921,100	8,254,100
69. Haute-Saône. . .	1,765,300	372,000	2,137,300
70. Saône et Loire. . .	3,661,900	751,200	4,413,100
71. Sarthe.	3,796,100	859,200	4,655,300
72. Seine et Oise . . .	7,342,400	1,611,900	8,954,300
73. Seine inférieure. .	7,057,400	2,364,300	9,421,700
74. Seine et Marne . .	5,450,800	1,200,200	6,651,000
75. Deux Sèvres . . .	2,546,500	555,100	3,101,600
76. Somme	5,581,600	1,186,400	6,768,000
	224,899,000	56,740,500	281,639,500

NOMS DES DÉPARTEMENS.	Contribution foncière.	Contribution mobiliaire.	TOTAL des deux contributions.
	tt	tt	tt
Report . . .	224,899,000	56,740,500	281,639,500
77. Tarn	2,621,800	589,300	3,211,100
78. Var.	1,788,800	408,700	2,197,500
79. Vendée	2,572,900	565,600	3,138,500
80. Vienne	1,718,900	337,600	2,056,500
81. Vienne (Haute) . .	1,810,100	417,200	2,227,300
82. Vosges.	1,638,100	315,900	1,954,000
83. Yonne.	2,950,400	625,200	3,575,600
TOTAUX. . . .	240,000,000	60,000,000	300,000,000

XIX.

Les taxes de l'enregiſtrement, du timbre, des patentes & des douanes ſeront perçues en 1792, conformément aux différentes lois qui les ont établies, & qui en ont réglé la perception.

XX.

La caiſſe de l'extraordinaire verſera pendant l'année 1792, à la Tréſorerie nationale, la ſomme de ſoixante millions, pour tenir lieu du revenu des domaines nationaux, & celle de trente-cinq millions pour tenir lieu de la contribution patriotique.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.